

Département OISE
Arrondissement SENLIS
Commune de LA CHAPELLE EN SERVAL

N°10/2023 T

Défilé du mardi- gras, le mardi 21 février 2023

Le Maire de la Commune de la Chapelle-en-Serval (Oise),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, par le Président du conseil Général et par le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale livre I, huitième partie, signalisation temporaire pris en vertu de son article I et approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que la commune organise un défilé aux lampions dans les rues de la commune, le jeudi 21 février 2023 à partir de 17h00,

Considérant que la circulation des véhicules sur le parcours est de nature à gêner le bon déroulement de cette manifestation et à compromettre la sécurité des participants et spectateurs.

ARRETE

Article 1^{er} : Le parcours s'effectuera dans le sens suivant : rassemblement devant l'école maternelle, rue des Dimerons, à 16h45.

Départ à 17h00 : rues des Dimerons, de la Glorie, Dauphine, vieux château, arrivée dans le parc de la Mairie.

Article 2 : La circulation sera interdite pendant toute la durée du défilé dans les rues citées ci-dessus ainsi qu'aux carrefours rue du pont Saint Jean - Dimerons, rues de Paris - Glorie - vieux château et allée des marronniers - rue du vieux château.

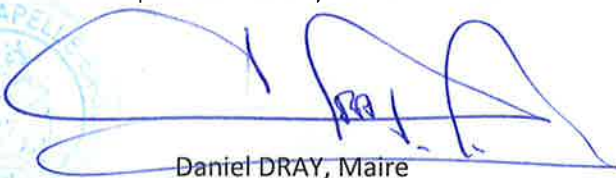
Article 3 : Le cortège sera encadré par le véhicule de la police municipale, les adjoints, les conseillers municipaux et les animateurs munis de gilets jaunes et de la voiture de la commune équipée de gyrophare et warning.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune et ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Orry la ville, la Police Municipale ainsi que tous les agents de la force publique chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-en-Serval, le 9 février 2023





Daniel DRAY, Maire